FRC 3-
25400 L

Coll
FRC
23012

(N°. Ier.)

PROJET

Des premiers Articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. Mounier, Membre du Comité chargé du plan de Constitution.

NOUS, les Représentans de LA NATION FRANÇAISE, convoqués par le Roi, réunis en Assemblée Nationale, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Classes chargés par eux spécialement de fixer la Constitution de la France, et d'assurer la prospérité publique, Déclarons et Établissons, par l'autorité de nos Commettans, comme *Constitution de l'Empire Français*, les maximes et règles fondamentales et la forme du Gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiés par le Roi, on ne pourra changer aucun des Articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Article premier.

Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont forme des Sociétés et établi des Gouvernemens. Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont, que le Gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut

THE NEWBERRY
LIBRARY

être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute Souveraineté réside dans la Nation, et que nul Corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La Nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, et faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le Gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les Citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la Société. Il doit sur-tout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des Loix claires, précises et uniformes pour tous les Citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les Citoyens ne peuvent être soumis à d'autres Loix qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs Représentans; et c'est dans ce sens

que la Loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi est permis, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la Loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciare, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les Loix, et leur permettroient d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Loix, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la Loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la Loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les Loix, et elles doivent être absolument semblables pour tous les Citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

XX. Chaque Membre de la Société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour

ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux Loix, et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre Patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de Citoyen.

XXIII. La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les Loix doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours sédtiieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE SECOND.

Principes du Gouvernement Français.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Français est Monarchie; il est essentiellement dirigé par la Loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la Loi. Le Roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des Représentans de la Nation, conjointement avec le Monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, et les Juges auxquels il est confié ne peuvvnt être dépossédés de leur Office, pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des Représentans de la Nation.

VI. Les Réprétentans de la Nation doivent surveiller l'emploi des subsides, et en conséquence les Administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les Ministres, les autres Agens de l'Autorité Royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et ils doivent en être punis sur les poursuites des Représentans de la Nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit, dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les Citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlévemens, actes de violence en vertu de lettres de cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

XII. Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtés, dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des Tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les Ministres ou autres Agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du Roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le Roi est le Chef de la Nation ; il est une portion intégrante du Corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain ; il est chargé de maintenir la sureté du Royaume au dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense ; de faire rendre la justice, en son nom, dans les Tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le secours des Loix à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les Citoyens, et les prérogatives de la Couronne, suivant les Loix et la présente Constitution.

XV. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le Roi, la Reine et les l'héritier présomtif de la Couronne, doivent être plus sévèrement punies par les Loix, que celles qui concernent ses Sujets.

XVII. Le Roi est le dépositaire de la force publique, il est le Chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des Troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sureté des Frontières, de faire construire des arsenaux, des ports et havres, de recevoir et d'envoyer des Ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le Roi peut passer, pour l'avantage de ses Sujets, des Traités de Commerce ; mais ils doivent être ratifiés par le Corps Législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux règlemens, ou de nouvelles obligations pour les Sujets Français.

XIX. Le Roi a le droit exclusif de battre monnoie ; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du Corps Législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les Loix permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de

la Couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses Domaines, ni céder à une Puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du Corps législatif.

XXII. Le Roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le Roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux Loix, qu'elles en ordonnent l'exécution et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du Corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des Loix.

XXIV. Le Roi est le maître absolu du choix de ses Ministres et des Membres de son Conseil.

XXV. Le Roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les Loix qui établissent les subsides.

XXVI. Le Roi a le droit de convoquer le Corps législatif dans l'intervalle des Sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a le droit de régler dans son Conseil, avec le concours des Assemblées Provinciales, ce qui concerne l'Administration du Royaume, en se conformant aux Loix générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le Roi est la source des honneurs; il a la distribution des grâces, des récompenses, la nomination des Dignités et Emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du Trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable Monarchie. La Couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre et primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

432

XXX. Suivant la Loi, le Roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la Loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du Monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir, les Rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des Rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un Régent.

XXXIII. La Régence sera déférée, d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la Couronne, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du Trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il seroit mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la succession. Il exercera la Régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier seroit devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le Régent ne pourra jamais avoir la garde du Roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un Roi mineur appartiendra à la Reine-mère; celle d'un Roi en démence appartiendroit à son épouse, et à leur défaut, les Représentans de la Nation choisiroient la personne à qui cette garde seroit confiée. Le Régent seroit choisi de la même manière, dans le cas où il n'existeroit aucun proche parent du Roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les Régens qui seront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le Roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

A LA ROCHELLE, chez Vincent CAPPON-MESNIER, Imprimeur du Roi. 1789.